

Fiche Annexe

Pole Emploi – Maintien du suivi des demandeurs d'emploi et droits



ACTUALISATION MENSUELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

<https://www.pole-emploi.fr/actualites/covid-19-activite-partielle-et-a.html>

L'actualisation des demandeurs d'emploi perdue :

L'actualisation doit être réalisée tous les mois pour pouvoir rester inscrit et continuer pour les personnes indemnisées, à recevoir leur allocation. L'actualisation s'effectue entre le 28 du mois en cours et le 15 du mois suivant. Le demandeur d'emploi en cours d'indemnisation et qui a travaillé durant le mois doit donc continuer à déclarer ses revenus reçus et le nombre d'heures travaillées au cours du mois écoulé.

Le contrôle de la recherche d'emploi est suspendu pendant toute la période de confinement. Aucun demandeur d'emploi ne sera radié ou sanctionné pendant cette période. Les personnes concernées et en activité partielle, doivent déclarer l'indemnité reçue, et déclarer au moins une heure de travail sur le mois.

Comment contacter Pôle emploi ?

Durant toute la période de confinement, deux moyens sont possibles pour contacter Pole Emploi :

- par téléphone au 39 49 et
- par mail via [votre espace personnel](#) sur pole-emploi.fr et l'application Mon espace – Pôle emploi.

les demandeurs d'emploi ne doivent pas se déplacer en agence. Pendant cette période, tous les rendez-vous sont annulés.

Autres actions programmées antérieurement au confinement :

Aucune personne ne doit se déplacer pour des formations ou ateliers programmés initialement. L'atelier ou la formation peut, en revanche, être proposé à distance (via Internet ou par des contacts téléphoniques). C'est l'interlocuteur Pole Emploi qui prendra contact avec le demandeur d'emploi. En cas de formation initialement prévue, la rémunération initialement prévue durant la formation est maintenue.

DECLARATION DES HEURES DE CHOMAGE PARTIEL DES SALARIES DEMANDEURS D'EMPLOI

<https://www.pole-emploi.fr/actualites/covid-19-activite-partielle-et-a.html>

Quel est le lien entre l'activité partielle et l'allocation chômage ?

Il n'y a pas directement, les conditions et les modalités d'accès entre l'allocation chômage et l'indemnité d'activité partielle ne sont pas les mêmes.

- Il n'y a pas à justifier de durée minimum de travail au préalable, ni d'une perte involontaire d'emploi pour bénéficier du chômage partiel
- Ce n'est pas Pôle emploi qui verse l'indemnité de chômage partiel, mais l'employeur, qui est ensuite remboursé.
- Le salarié n'a aucune démarche à accomplir pour bénéficier de l'indemnité d'activité partielle c'est l'employeur qui se charge de demander le bénéfice auprès de l'administration du travail de sa région (DIRECCTE).

Le cumul de l'allocation chômage et de l'indemnité d'activité partielle est possible, en partie ou intégralement, selon la situation. La formule de calcul du complément d'allocation chômage est la suivante :

Montant de votre allocation brute mensuelle

70 % de votre revenu du mois
(Indemnité d'activité partielle + salaires bruts)

Le cumul total entre allocation chômage et indemnité d'activité partielle sera possible, uniquement pour les salariés qui cumulaient déjà intégralement leur rémunération salariée avec l'allocation chômage.

COMMENT S'ACTUALISER EN CAS D'ACTIVITE PARTIELLE ?

L'actualisation se fait sur le site de pole-emploi.fr (elle s'effectue entre le 28 du mois et le 15 du mois suivant). Vous devez déclarer au plus juste l'ensemble des rémunérations reçues pour le mois écoulé, en intégrant l'indemnité d'activité partielle et les éventuels salaires reçus (au titre d'autres contrats).

Pensez à bien déclarer un nombre d'heures travaillées lors de votre actualisation. Si vous êtes resté au chômage partiel tout le mois, déclarez au moins une heure travaillée.

- Votre bulletin de salaire est à transmettre à Pôle emploi dès que vous le recevez.
- Votre montant mensuel d'allocation sera régularisé si nécessaire.

Comment seront traitées les périodes d'activité partielle pour un futur droit à l'allocation chômage ?

La période d'activité partielle sera prise en compte pour ouvrir de futurs droits à l'allocation chômage, à raison de 5 jours travaillés par semaine civile ou 7 heures par jour.

Les indemnités d'activité partielle ne seront pas prises en compte dans le salaire de référence destiné au calcul de l'allocation chômage, pour le calcul d'une future allocation chômage.

AGREMENT IAE DELIVRE PAR POLE EMPLOI

L'agrément IAE délivré par Pôle emploi est-il suspendu pendant la période d'activité partielle ?

Afin de préserver le parcours des salariés qui ne pourraient pas bénéficier d'un accompagnement adapté durant la crise sanitaire, il a été décidé de reporter -de trois mois -la date d'échéance de tous les agréments délivrés par Pôle emploi pour tous les salariés en insertion. En conséquence, les SIAE n'ont aucune démarche à conduire auprès de Pôle emploi pour suspendre ou prolonger les agréments en cas de suspension de l'activité.

A titre d'exemple, la date d'échéance d'un agrément délivré en avril 2018 sera automatiquement portée à juillet 2020 à la place d'avril 2020; sans aucune démarche à conduire pour la SIAE. Les salariés en insertion au sein des SIAE qui peuvent poursuivre leur activité professionnelle peuvent le faire: dans ce cadre, les SIAE peuvent continuer à déclarer les heures travaillées et percevoir ainsi les aides au poste.

ALLONGEMENT DES DROITS

<https://www.pole-emploi.fr/actualites/allongement-exceptionnel-de-lind.html>

Pour ne laisser aucun demandeur d'emploi indemnisé sans ressource, le Gouvernement a décidé la prolongation des droits à allocations chômage pour les demandeurs d'emplois arrivant en fin de droit, à compter du 1^{er} mars et à tout moment pendant la période de crise sanitaire.

L'allongement des droits concerne :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour les personnes qui épuisent leur droit en cours, entre le 1^{er} mars et la date de fin de la période de crise sanitaire.
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS) dont le renouvellement intervient en mars et ce jusqu'à la fin de la période de confinement.

La date de fin de droit prise en compte est celle indiquée après l'actualisation.

Il n'y a aucune démarche particulière à faire pour bénéficier de l'allongement, qui se fera automatiquement mis à part l'actualisation habituelle. L'allongement sera effectif à compter des paiements d'avril. Une information sera envoyée par SMS avant l'envoi du paiement à l'allocataire.

L'avis de paiement disponible sur l'espace personnel tiendra compte de cette mesure. Ces jours d'indemnisation supplémentaires ne seront pas retirés de futurs droits éventuels. Les personnes ayant travaillé dans le mois verront leurs droits rechargés à l'issue de la période de confinement.



Allongement exceptionnel de l'indemnisation des demandeurs d'emploi en fin de droit

Afin d'éviter aux demandeurs d'emploi indemnisés de subir une perte de revenus, les droits à l'allocation chômage sont maintenus durant la période de confinement.



Vous arrivez **en fin de droit au cours du mois de mars**

➔ Les droits à l'allocation chômage seront **prolongés jusqu'à la fin de la période de confinement**



Vous avez travaillé **avant d'arriver à la fin de vos droits**

➔ Vous **bénéficierez également de ce rallongement durant toute la période de confinement**

➔ Le rechargement de vos droits sera effectué à la fin de cette période



Le **renouvellement de votre allocation de solidarité spécifique (ASS)** intervient en mars

➔ Vous continuerez à **bénéficier de l'ASS jusqu'à la fin de la période de confinement**



IMPORTANT

➔ **Comme chaque mois, vous devrez vous actualiser et déclarer que vous êtes toujours à la recherche d'un emploi**



➔ L'allongement de l'indemnisation se fera de manière automatique de la part de Pôle emploi, pour ceux qui étaient indemnisés

➔ Vous serez informé par SMS/mail de l'allongement de votre allocation